Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/09/2022

# DÉLIBÉRATION

## COMMUNE DE PÉRONNAS

D\_2022\_09\_064

Sur convocation en date du 13 septembre 2022, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 19 septembre 2022 à 20H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

#### Présents:

BOZONNET-MEUNIER Kathy	BABUT Aurore	FERRIER Patricia
THEVENET Jean-Marc	BERTHET Dominique	GAY Daniel
CHATELAIN Béatrice	CALMUS Zarouhine	GEOFFRAY Karine
SIMONET Jean-Michel	CARLIER Albert	GOYAT Pascal
	CHIROL Xavier	MONTIBERT Pierre
	CORDIER Michel	PANEL Olivia
	DUBOIS Loïc	PEYROT Pascale
	DUCLOS Laurent	PIVET Catherine
	DUCROZET Isabelle	SUPIE Sylvie
	FALAISE Alain	VOVILIER Christian
	FAYARD Pascal	

#### Procurations:

Madame Martine BERLAND donne procuration à Madame Béatrice CHATELAIN Monsieur Hubert MARTIN donne procuration à Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER Monsieur Martin PERNET donne procuration à Madame Isabelle DUCROZET

Secrétaire de séance : Madame Sylvie SUPIE

Mise en ligne le : 21/09/2022

## Emploi de vacataires Rémunération

Présentation du rapport par Madame le Maire.

En application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont, en principe, pourvus par des fonctionnaires.

La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement d'agents non titulaires sur ce type d'emplois dans certains cas limitativement énumérés. Des agents non titulaires peuvent aussi être recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit un ensemble de dispositions applicables à ces agents non titulaires, en précisant que ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents engagés pour un acte déterminé.

Un troisième type de recrutement est donc reconnu par les textes : celui d'agents engagés non pas pour pourvoir un emploi de la collectivité, mais pour exécuter un acte déterminé, les vacataires. Les conditions pour les définir sont les suivantes :

- Spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé,
- Discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent,
- Rémunération attachée à l'acte.

Dans le cadre de missions spécifiques, la Ville de Péronnas a recours à des agents vacataires. L'acte pour lequel ils sont recrutés déterminera la rémunération octroyée, quelle que soit la catégorie C, B ou A car les travaux peuvent requérir des compétences ciblées. Il est précisé que les vacataires n'ont droit à aucun congé, ni formation, ni complément de rémunération.

# **DÉLIBÉRATION**

001-210102693-20220919-D\_A

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 001-210102893-20220919-D\_2022\_09\_064-DE

Accusé certifié exécutoire

## Réception par le préfet : 20/09/2022

# COMMUNE DE PÉRONNAS

D\_2022\_09\_064

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territorial, Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988,

À l'unanimité (29 voix pour),

- AUTORISE le recrutement d'agents vacataires pour l'exécution d'actes déterminés,
- AUTORISE Madame le Maire à la rétribution des vacataires suivant les missions et compétences demandées sur la base des grilles indiciaires C, B ou A.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

PÉRONNAS, LE 19 SEPTEMBRE 2022

Le Secrétaire de séance,

Sylvie SUPIE